



## Commission juridique et technique

Distr. limitée  
17 janvier 2014  
Français  
Original : anglais

**Vingtième session**  
Kingston (Jamaïque)  
14-25 juillet 2014

### **Projet de modification de l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone**

#### **Note du Secrétariat**

1. La Commission juridique et technique rappelle que le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (Règlement relatif aux nodules) a été révisé en 2013<sup>1</sup> dans le but de l'aligner sur le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (Règlement relatif aux sulfures)<sup>2</sup>. Il a également été décidé d'aligner les dispositions sur les droits du Règlement relatif aux nodules avec celles du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone<sup>3</sup> (Règlement relatif aux encroûtements cobaltifères).
2. Il en résulte que les dispositions correspondantes du Règlement relatif aux sulfures, énoncées à l'article 21, ne sont plus cohérentes avec celles des Règlements relatifs aux nodules et aux encroûtements cobaltifères. Pour remédier à cette incohérence, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a prié, en 2013, la Commission de lui soumettre une recommandation tendant à réviser l'article 21 du Règlement relatif aux sulfures<sup>4</sup>.
3. On trouvera en annexe au présent document le texte existant<sup>2</sup> et le nouveau libellé proposé de l'article 21 du Règlement relatif aux sulfures. La Commission est invitée à étudier l'article révisé et à soumettre une recommandation à ce sujet au Conseil, pour examen à sa vingtième session, en juillet 2014.

<sup>1</sup> ISBA/19/A/9.

<sup>2</sup> ISBA/16/A/12/Rev.1.

<sup>3</sup> ISBA/18/A/11.

<sup>4</sup> ISBA/19/C/17.



## Annexe

### **Article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone**

#### **A. Texte original**

##### **Article 21**

##### **Droits afférents aux demandes**

1. Le droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques est :

a) Un droit fixe de 500 000 dollars des États-Unis, ou l'équivalent dans une monnaie librement convertible, payable par le demandeur au moment où il présente sa demande; ou

b) Au choix du demandeur, un droit fixe de 50 000 dollars des États-Unis, ou l'équivalent dans une monnaie librement convertible, payable par le demandeur au moment où il présente sa demande, et un droit annuel calculé comme indiqué au paragraphe 2.

2. Le droit annuel est calculé comme suit :

a) 5 dollars des États-Unis, multipliés par le facteur superficie, à compter du premier anniversaire du contrat;

b) 10 dollars des États-Unis, multipliés par le facteur superficie, à compter de la date de la première restitution effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 27; et

c) 20 dollars des États-Unis, multipliés par le facteur superficie, à compter de la date de la deuxième restitution effectuée conformément au paragraphe 3 de l'article 27.

3. On entend par « facteur superficie » le nombre de kilomètres carrés compris dans la zone d'exploration à la date à laquelle le versement périodique en question arrive à échéance.

4. Lorsque le Secrétaire général signale que les droits acquittés sont insuffisants pour couvrir les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour traiter une demande, le Conseil revoit le montant des droits fixé à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article.

5. Si les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour traiter une demande sont inférieures au montant fixé, l'Autorité rembourse la différence au demandeur.

## **B. Proposition de révision**

### **Article 21**

#### **Droits afférents aux demandes**

1. Le droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation de plans de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques est d'un montant forfaitaire de 500 000 dollars des États-Unis, ou l'équivalent dans une monnaie librement convertible, payable dans son intégralité au moment de la présentation de la demande.
  2. Si les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour examiner une demande sont inférieures à ce montant, l'Autorité rembourse la différence au demandeur. Si elles sont supérieures à ce montant, le demandeur verse la différence à l'Autorité, étant entendu que le complément versé à ce titre ne peut dépasser 10 % du montant forfaitaire fixé au paragraphe 1.
  3. Le Secrétaire général fixe, en tenant compte de tout critère établi à cet effet par la Commission des finances, le montant de la différence visée ci-dessus au paragraphe 2, et en informe le demandeur, en incluant un état des dépenses engagées par l'Autorité. Le montant dû est versé par le demandeur ou remboursé par l'Autorité dans les trois mois suivant la signature du contrat évoqué à l'article 25 du présent Règlement.
  4. Le Conseil examine périodiquement le montant forfaitaire indiqué au paragraphe 1 pour s'assurer qu'il couvre les dépenses d'administration prévues pour l'examen des demandes et pour éviter que les demandeurs aient à verser le complément évoqué ci-dessus au paragraphe 2.
-